



EDMOND
DE ROTHSCHILD

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

EDMOND DE ROTHSCHILD

SEPTEMBRE 2022



SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	APPROCHE GÉNÉRALE	3
3.	POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS	4
4.	EXÉCUTION DES ORDRES	5
5.	CAS DE NON-APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE.....	6
6.	GROUPEMENT DES ORDRES ET EXÉCUTION PARTIELLE	7
7.	INCITATIONS	8
8.	OBLIGATIONS DE MOYENS	8
9.	INFORMATIONS SUR LES REPORTING RÉGLEMENTAIRES	8
10.	SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF D'EXÉCUTION ET MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	9
ANNEXE 1 : SPÉCIFICITÉS DE LA BANQUE DANS L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES ORDRES DES CLIENTS.....		10
ANNEXE 2 : MATRICE D'EXÉCUTION PAR CLASSE D'INSTRUMENTS FINANCIERS - EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE).....		11
ANNEXE 3 : MATRICE D'EXÉCUTION PAR CLASSE D'INSTRUMENTS FINANCIERS - EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO)		14
ANNEXE 4 : CLIENTELE DE LA SUCCURSALE EN BELGIQUE D'EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)		17
ANNEXE 5 : GLOSSAIRE		18

1. OBJET

Cette politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires financiers (ci-après la « Politique d'Exécution des Ordres et de sélection des intermédiaires financiers » ou la « Politique ») s'applique lors de l'exécution d'ordres que les banques du Groupe Edmond de Rothschild qui sont listées ci-dessous (ci-après les « Banques ») pourraient être amenées à traiter pour le compte de leurs Clients, qu'ils soient professionnels ou non (ci-après les « Clients »). Ces Banques sont :

- ▶ Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. ;
- ▶ Edmond de Rothschild (Europe) et ses succursales ;
- ▶ Edmond de Rothschild (France) ;
- ▶ Edmond de Rothschild (Monaco).

Cette Politique décrit toutes les mesures suffisantes mises en œuvre au sein des Banques afin de fournir à leurs Clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres, conformément à leurs obligations légales et réglementaires.

2. APPROCHE GÉNÉRALE

Chaque Banque susmentionnée (ci-après la « Banque ») applique, sauf cas d'exception énoncés au paragraphe 5, la présente Politique en :

- réceptionnant et transmettant les ordres (RTO) des Clients sur des instruments financiers à des intermédiaires financiers sélectionnés avec soin conformément au paragraphe 3 ;
- traitant les ordres des Clients sur des instruments financiers sur une plateforme de négociation ou via un accès direct au marché (*Direct Market Access* - DMA) accordé par un intermédiaire financier, selon des critères de taille et de liquidité prédéfinis.

Par ailleurs, certains ordres de Clients sur des instruments financiers peuvent être exécutés face au compte propre de la Banque.

Les instruments financiers et opérations visés sont les suivants :

- les actions et autres instruments assimilés (cette catégorie inclut notamment les actions, les bons de souscription d'action ou encore les produits indiciels cotés comme les ETF) ;
- les dérivés listés et OTC (y compris les "Total Return Swaps" (TRS)) ;
- les instruments de dette (obligations de sociétés, obligations convertibles, obligations souveraines, etc.), instruments du marché monétaire (tels que bons du trésor, certificats de dépôt, etc.), les instruments de change (hors transactions de change au comptant qui ne sont pas considérés comme des instruments financiers, cf. paragraphe 5) ;
- les instruments financiers structurés ;
- les parts de placements collectifs (parts dans des fonds non cotés).

La Banque veille à obtenir, pour ses Clients, le meilleur résultat possible en prenant en compte le facteur du coût total ou, le cas échéant, d'autres facteurs, détaillés ci-après au paragraphe 4, qui dépendent des caractéristiques de l'ordre ou de l'instrument financier. En effet, compte tenu des différences dans l'organisation des marchés et dans la structure des instruments financiers, il n'est pas envisageable d'appliquer une approche uniforme.

La Banque informe les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

3. POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

D'une façon générale, la Banque a mis en place une procédure de sélection de courtiers et de contreparties, les « intermédiaires », face auxquels elle transmet ou exécute les ordres pour le compte des Clients. Lorsque la Banque agit en tant que récepteur et transmetteur d'ordres (RTO), la politique en matière de sélection des intermédiaires financiers vise à retenir les intermédiaires de marché qui permettront d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La Banque a ainsi mis en place des procédures d'acceptation et de suivi des intermédiaires de marché afin d'évaluer régulièrement l'efficacité de la présente politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées. Elle se montre vigilante quant aux intermédiaires sélectionnés tout au long de la relation :

- Entrée en relation : chaque entrée en relation avec un nouvel intermédiaire de marché fait l'objet d'une étude spécifique faisant intervenir à la fois les fonctions opérationnelles et de contrôle (conformité, risques, juridique) ;
- Suivi des prestations : les prestations des intermédiaires sont analysées au fil de l'eau, à partir de données statistiques et de revues régulières. Les intermédiaires de marché font notamment l'objet d'une évaluation annuelle formalisée et objective, faisant intervenir l'ensemble des parties prenantes à l'exécution des ordres (négociateurs, middle et back office). Un Comité des intermédiaires de marché est organisé a minima une fois par an pour valider la liste des intermédiaires avec lesquels la Banque est autorisée à traiter ;
- Fin de la relation : en cas de manquement, les intermédiaires de marché peuvent être mis sous surveillance et supprimés des systèmes d'exécution de la Banque.

Les principaux facteurs pris en compte par la Banque pour sélectionner un intermédiaire de marché sont :

- l'existence d'une politique de meilleure exécution, en particulier son adéquation avec (i) la politique d'exécution de la Banque et/ou les mécanismes d'exécution en vigueur et (ii) le cadre réglementaire applicable, notamment pour les intermédiaires situés hors Union Européenne ;
- la couverture géographique et l'accès aux lieux d'exécution (marchés organisés, réglementés, de gré à gré, ou systèmes multilatéraux de négociation (MTF)) ;
- le prix d'exécution obtenu, notamment au regard de l'analyse des alertes de *transaction cost analysis* ;

- le coût d'intermédiation ;
- la qualité du suivi commercial et opérationnel, notamment les services de confirmation et de rapprochement des transactions et l'étendue des services annexes ;
- la solidité financière de l'entité ;
- toute autre considération de nature à influencer la qualité d'exécution de l'ordre ou son suivi post-exécution (expertise du tiers, liquidité offerte, réactivité, qualité du service de règlement-livraison, etc.).

En cas de transmission pour exécution d'un ordre portant sur un instrument financier ne nécessitant pas la sélection d'un lieu d'exécution ni la sélection discriminante d'un intermédiaire de marché, notamment pour les transactions sur le marché primaire, le meilleur résultat possible sera considéré comme obtenu systématiquement.

La présente Politique de sélection des intermédiaires financiers s'applique ainsi de manière générale à toutes les transactions sur les instruments financiers hors cas d'exception énoncés au paragraphe 5.

4. EXÉCUTION DES ORDRES

À travers sa politique de sélection, la Banque s'assure de l'accès à tout lieu de cotation susceptible de fournir la meilleure exécution des ordres. La Banque traite les ordres de ses Clients (ordres sur marchés réglementés ou OTC) avec des intermédiaires (via des systèmes multilatéraux de négociation, le DMA, des internalisateurs systématiques, des teneurs de marché ou autres fournisseurs de liquidité).

La Banque traite également des ordres pour son compte propre. Ces ordres concernent certaines opérations de trésorerie ou de dérivés OTC.

Les Annexes 1, 2 et 3 précisent les spécificités de chaque Banque dans l'organisation du traitement des ordres des Clients.

L'**annexe 4** traite des spécificités relatives à la clientèle de la succursale en Belgique d'Edmond de Rothschild (Europe).

Généralement, la Banque détermine le meilleur résultat possible pour les Clients sur la base du facteur du coût total représentant le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution de l'ordre, lesquels incluent les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

La Banque peut néanmoins considérer d'autres facteurs à savoir :

- le prix, indépendamment des frais annexes ;
- la rapidité d'exécution ;
- la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la liquidité ainsi que la spécialisation des brokers sur des segments (*high yield*, pays émergents, secteurs, maturités, etc.) ;
- les préférences spécifiées de Clients pour certains brokers bien identifiés ;

- toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre, comme l'utilisation de facteurs qualitatifs.

L'importance relative de ces facteurs d'exécution pourra être déterminée par la Banque sur la base :

- des caractéristiques des Clients, y compris de leur catégorisation en tant que client de détail ou professionnel ; des caractéristiques intrinsèques de l'ordre : en particulier le volume demandé ou l'instrument financier visé peuvent limiter les lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- tout autre critère pertinent.

Sauf instructions contraires spécifiques des Clients, la Banque pourra cependant décider d'exécuter les ordres de gré-à-gré, comme mentionné dans sa documentation client. Dans ce cas, les Clients sont exposés à et supportent un risque de contrepartie car un défaut de la contrepartie entraînerait pour les Clients une perte sur l'intégralité du bénéfice potentiel reconnu (soit sur le capital engagé en cas de paiement d'un titre avant livraison, soit sur l'écart de marché en cas de paiement contre livraison simultané de titre contre paiement). Par ailleurs, dans le cas où un Client se retrouverait débiteur vis à vis de la contrepartie, le défaut de la contrepartie peut également entraîner le paiement des sommes dues exigé par le liquidateur. Le risque de contrepartie le plus élevé sur un marché de gré à gré concerne les transactions où le paiement à la contrepartie précède la livraison, hors cadre d'un contrat d'appel de marge : le risque porte alors sur l'ensemble du capital engagé (par exemple dans le cas de souscription à des Hedge Funds, ou dans certains cas d'IPO). Néanmoins, afin de limiter le risque de contrepartie sur les swaps notamment, la Direction Juridique met en place des contrats ISDA et CSA (*Collateral Security Agreement*), qui définissent en particulier la quantité de collatéral à transférer, avec les intermédiaires concernés.

Dans le cas de marchés réglementés, ce risque est atténué par les chambres de compensation qui s'interposent, par le mécanisme de novation, entre l'acheteur et le vendeur. En cas de défaillance de l'une des parties de la transaction, la Chambre de compensation (ex : LCH Clearnet) est responsable du dénouement de l'opération face à l'autre partie. Cette dernière maîtrise son risque par des systèmes de compensation multilatérale des flux et détermine alors le solde compensé à recevoir ou à livrer pour chaque adhérent. Ainsi, c'est la Chambre de compensation qui porte et gère le risque de contrepartie.

5. CAS DE NON-APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

- Un Client peut donner des instructions spécifiques relatives aux modalités d'exécution de son ordre. En cas d'instructions spécifiques, la Banque peut ne pas prendre en compte les mesures prévues par la Politique en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions. La Banque est alors exonérée de son obligation d'obtenir le meilleur résultat pour les facteurs couverts par les instructions spécifiques données par le Client, lequel supporte dès lors tous les risques y relatifs sans autre avertissement préalable de la Banque.
- Les transactions de change au comptant ainsi que les transactions sur les métaux précieux physiques, n'ayant pas la nature d'instruments financiers, ne sont pas couvertes par cette Politique.

- ▶ Instruments complexes : en cas de transaction portant sur un produit structuré ou complexe, émis par la Banque et négocié de gré-à-gré avec un Client, la Banque n'applique pas la Politique en tant que telle puisque les facteurs et les critères tels que définis ci-dessus doivent être adaptés au contexte et au type d'instrument visé. Ainsi, le prix proposé par la Banque prend alors en compte les coûts liés à leur modèle économique, notamment les coûts de mise en place des processus de vente et de suivi, mais aussi les coûts liés à la couverture de cette transaction ou encore à l'utilisation de son capital pour cette transaction y compris le risque de crédit.
- ▶ Clause de force majeure et clause de sauvegarde : un événement ou une circonstance extraordinaire échappant au contrôle raisonnable de la Banque, comme un krach boursier, un acte de guerre ou de terrorisme, un conflit du travail, une catastrophe, une interruption ou une panne des réseaux électriques ou des systèmes de communication, ou toute activité illicite ou illégale de tiers (ex. : virus ou piratage informatique, manipulation de marché, opération d'initié) affectant les dispositions en matière de traitement et d'exécution des ordres avec effet temporaire ou permanent et/ou toute autre circonstance imprévue rendant difficile ou impossible pour la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ordre du Client, lequel supporte dès lors tous les risques y relatifs sans autre avertissement préalable de la Banque.
- ▶ Dénouement d'une position d'un Client : lorsque la Banque est tenue de ou habilitée à dénouer une position d'un Client pour cause, par exemple, du non-respect d'une obligation contractuelle vis-à-vis de la Banque (en vertu de ses Conditions générales ou autres documents contractuels par exemple), l'intérêt du Client à obtenir la meilleure exécution possible d'un ordre peut être en opposition avec l'intérêt légitime de la Banque, auquel cas la Banque doit faire une pesée des intérêts et, au terme de cette analyse, pourra le cas échéant décider que compte tenu des divers facteurs pris en compte, l'intérêt légitime de la Banque prévaut.

6. GROUPEMENT DES ORDRES ET EXÉCUTION PARTIELLE

Conformément aux dispositions réglementaires, la Banque peut être amenée, lorsque les conditions prévues par la réglementation sont remplies, à regrouper les ordres de ses Clients. Le groupement peut avoir un effet préjudiciable sur le cours d'exécution en comparaison d'un ordre exécuté individuellement.

À ce propos, la Banque applique une politique de répartition des ordres groupés qui prévoit la répartition équitable des exécutions partielles, qui respecte les grands principes suivants :

- Il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage d'un Client dont l'ordre doit être groupé ;
- Lorsqu'ils sont exécutés, les ordres groupés sont équitablement répartis, en prenant en compte la taille de l'ordre et le prix des ordres exécutés ;
- Les Clients dont les ordres sont groupés seront traités d'une façon non discriminatoire.

En outre, les conditions de liquidité du marché ou la garantie de l'intérêt du Client peuvent ne pas permettre l'exécution de l'ordre du Client, ni immédiatement ni en une seule transaction. Par exemple, les transactions impliquant des instruments financiers où les volumes de négociation sont limités peuvent faire fluctuer les prix sur le marché au détriment des intérêts du Client. Dans ces circonstances, une série d'exécutions partielles sur une période donnée est susceptible de fournir un meilleur résultat global que l'exécution d'une transaction unique.

7. INCITATIONS

Lors de l'exécution des ordres des Clients, la Banque ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement des ordres vers une plate-forme d'exécution particulière ou un intermédiaire financier qui seraient en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts.

8. OBLIGATIONS DE MOYENS

La Banque prend toutes dispositions raisonnables pour permettre l'application de la Politique. Cette disposition ne saurait constituer une obligation de résultat applicable individuellement à chaque ordre ou applicable ordre par ordre. L'obligation de la Banque au titre de la Politique est une obligation de moyens au titre de laquelle la Banque doit s'assurer que les dispositifs d'exécution ou de sélection appropriés sont effectivement mis en place pour le traitement des ordres dans leur ensemble.

L'activité du négociateur demeure sujette à l'évolution des conditions de marché au moment de son intervention.

9. INFORMATIONS SUR LES REPORTING RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, la Banque peut être amenée à publier chaque année sur son site internet (www.edmond-de-rothschild.com) la liste des 5 premiers lieux d'exécution / intermédiaires de marché (selon le volume d'ordres exécutés pour les Clients) sur l'année passée. Cette publication est établie de manière séparée pour les Clients professionnels et non professionnels et respecte un format prédéfini qui s'applique ainsi à chaque catégorie d'instruments financiers.

De la même manière, pour les activités pour lesquelles la Banque est déclarée auprès des autorités financières en tant qu'internalisateur systématique, la Banque procède à la publication trimestrielle sur son site internet de la liste des transactions concernées selon un format prédéfini.

10. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF D'EXÉCUTION ET MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La Banque maintient un dispositif de surveillance et de contrôle afin de s'assurer du respect de cette Politique.

Des contrôles de premier niveau, encadrés par un corps procédural révisé régulièrement, sont ainsi mis en place au niveau de la salle des marchés afin de s'assurer du respect de l'application de la meilleure exécution pour les Clients.

Des contrôles de second niveau sont par ailleurs réalisés par le contrôle interne afin de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité opérationnelle de ces contrôles. La Banque a notamment mis en place un outil de *Transaction Cost Analysis* (analyse des coûts de transaction) qui filtre automatiquement les exécutions réalisées sur la base d'un paramétrage aligné avec les stratégies d'exécution déployées.

La Banque évalue par ailleurs régulièrement, au moins une fois par an, la présente Politique ainsi que ses dispositions propres en matière d'exécution des ordres telles que décrites en **Annexes 1, 2, 3 et 4** de la présente Politique.

Ce réexamen s'impose également à chaque fois qu'une modification importante (telle que, par exemple, l'existence de réclamations clients mettant en évidence un dysfonctionnement majeur) affecte la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes et les intermédiaires financiers sélectionnés selon les modalités décrites au paragraphe 5.

Lorsque l'évaluation par la Banque de ces modifications importantes révèle que le meilleur résultat possible n'a pas été obtenu pour les Clients, elle envisage de modifier l'importance relative des facteurs d'exécution dans l'objectif général d'obtenir toujours la meilleure exécution possible, ou cas échéant reverront leur relation avec la plateforme ou l'intermédiaire financier concerné.

Cette Politique est susceptible d'être modifiée, à tout moment, sans préavis. Elle peut être consultée à tout moment sur le site internet de la Banque.

ANNEXE 1: SPÉCIFICITÉS DE LA BANQUE DANS L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES ORDRES DES CLIENTS

Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. a organisé l'exécution des ordres de ses Clients de la façon suivante :

- ▶ Recours à Edmond de Rothschild (Europe) en ce qui concerne la souscription et le remboursement des parts de fonds de placement ;
- ▶ Recours à Edmond de Rothschild (France) pour l'exécution des instruments financiers sur les marchés réglementés ainsi que sur les marchés de gré-à-gré uniquement pour les fonds du Groupe au bénéfice d'un ISDA (cf. la matrice d'exécution de Edmond de Rothschild (France) par classes d'instruments financiers détaillée Annexe 2) ;
- ▶ Exécution directe par Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. des transactions de change (FX) et autres dérivés OTC.

Edmond de Rothschild (France) a organisé l'exécution des ordres de ses Clients de la façon suivante (la matrice d'exécution de Edmond de Rothschild (France) par classes d'instruments financiers est détaillée en annexe 2) :

- ▶ Exécution des ordres des Clients sur instruments financiers sur les marchés réglementés et de gré à gré ;
- ▶ Transmission des ordres à un intermédiaire ou traitement via une plate-forme de négociation ;
- ▶ En tant qu'internalisateur systématique, exécution de certaines typologies d'ordres de change à terme des Clients (forward livrables, forward non livrables, swaps de change livrables) en se portant contrepartie en compte propre ;
- ▶ Exécution directe par Edmond de Rothschild (France) en ce qui concerne la souscription et le remboursement des parts de fonds de placement.

Edmond de Rothschild (Europe) a organisé l'exécution des ordres de ses Clients de la façon suivante :

- ▶ Recours à Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. en ce qui concerne les transactions de change et les produits structurés négociés sur le marché primaire ;
- ▶ Recours à Edmond de Rothschild (France) pour l'exécution des instruments financiers sur les marchés réglementés et de gré-à-gré à l'exception des instruments de change et des produits structurés négociés sur le marché primaire (cf. la matrice d'exécution de Edmond de Rothschild (France) par classes d'instruments financiers détaillée Annexe 2) ;
- ▶ Exécution directe par Edmond de Rothschild (Europe) en ce qui concerne la souscription et le remboursement des parts de fonds de placement.

Edmond de Rothschild (Monaco) a organisé l'exécution des ordres de ses Clients de la façon suivante (la matrice d'exécution de Edmond de Rothschild (Monaco) par classes d'instruments financiers est détaillée en annexe 3) :

- ▶ Exécution des ordres des Clients sur instruments financiers sur les marchés réglementés et de gré à gré ;
- ▶ Transmission des ordres à un intermédiaire ou traitement via une plate-forme de négociation ;
- ▶ Exécution directe des transactions de change par Edmond de Rothschild (Monaco), recours à Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. pour les opérations de couverture ;
- ▶ Exécution directe par Edmond de Rothschild (Monaco) en ce qui concerne la souscription et le remboursement des parts de fonds de placement.

ANNEXE 2 : MATRICE D'EXÉCUTION PAR CLASSE D'INSTRUMENTS FINANCIERS – EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Instruments financiers/opérations	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure exécution possible et sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus/privilégiés
Actions et instruments assimilés, y compris certains warrants, certificats et produits indiciaires cotés comme les ETFs	▮ Marchés réglementés, principalement : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Athens Stock Exchange, Madrid Stock Exchange, Irish Stock Exchange, SIX Swiss Exchange, Johannesburg Stock Exchange, Mexico Stock Exchange, Toronto Stock Exchange, Borsa Istanbul, Tel Aviv Exchange, Shanghai Exchange, Shenzhen Exchange, Luxembourg Exchange, Oslo Exchange, Moscow Exchange, Prague Stock Exchange, Warsaw Stock Exchange, Budapest Stock Exchange, Hungary Stock Exchange, Tokyo Stock Exchange, Australian Securities, NSE India, SGX, Korean Exchange, Taiwan Exchange, Indonesia Stock Exchange, Thailand Stock Exchange, Philippine Exchange, Bursa Malaysia ▮ Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : BATS, CHI-X, Turquoise, AQUIS, Burgundy, Nordic MTF, Quote, TOM, ▮ Teneurs de marché ▮ Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique) ▮ Autres sources de liquidité (par exemple : appels d'offres avec des contreparties autorisées, Darkpools MTF, Darkpool brokers...).	La Banque transmet généralement les ordres des clients, professionnels et non professionnels, à des intermédiaires de marché. Néanmoins, la Banque peut également utiliser l'accès direct au marché d'un intermédiaire. Appels d'offre dans certains cas pour les produits indiciaires cotés lorsque le marché n'est pas assez développé.	▮ Grandes capitalisations : - Le prix - La taille de l'ordre - La rapidité d'exécution ▮ Capitalisations moyennes : - Le prix - La taille de l'ordre ▮ Petites capitalisations et marchés émergents : - Le prix - La probabilité d'exécution et de règlement - La taille de l'ordre - L'impact marché lié à un manque de liquidité

Instruments financiers/opérations	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure exécution possible et sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus/privilégiés
Instruments de dette (obligations d'entreprises ou d'Etat, titres de créances négociables, etc.)	▮ Marchés réglementés, principalement : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Luxembourg Stock Exchange, Virt X, SIX Swiss Exchange ▮ Teneurs de marché ▮ Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique) ▮ Autres sources de liquidité	La Banque traite via des intermédiaires de marchés autorisés (avec généralement des appels d'offre ou « RFQ ») les ordres de ses clients, professionnels et non professionnels, sur les marchés réglementés, de gré à gré ou via des plateformes autorisés.	▮ Obligations : - La probabilité d'exécution et de règlement - La liquidité - Le prix ▮ Titres de Créances Négociables (TCNs) : - La rapidité - Le prix ▮ NEUCP : - La liquidité - La taille de l'ordre - Le prix
Instruments financiers à terme de change OTC	En tant qu'internalisateur systématique pour certaines typologies d'ordres de change à terme des Clients (forward livrables, forward non livrables, swaps de change livrables) en se portant contrepartie en compte propre.	La quasi-intégralité des exécutions sur instruments de change OTC est effectuée face au compte propre de la Banque.	Le facteur principal d'exécution est le prix par référence au prix du marché. D'autres facteurs ont néanmoins une influence, notamment la rapidité d'exécution.
Dérivés (y compris les dérivés listés de change - options et futures, les dérivés de gré-à-gré / OTC (swaps, CDS, TRS) et les obligations convertibles	▮ Marchés réglementés, principalement : CBOT, CME, ICE, Euronext Paris, EUREX, MEFF, LIFFE, HKFE, OSE, SGX, DT ▮ Teneurs de marché ▮ Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique) ▮ Spécifiquement pour les Dérivés OTC hors marché des changes (swaps, CDS (« Credit Default Swap »), option sur CDS, IRS (« Interest Rate Swap ») et TRS (« Total Return Swap »): les ordres sont traités majoritairement par IB Chat de Bloomberg via des appels d'offres avec des contreparties autorisées ▮ Autres sources de liquidité	Transmission des ordres à un intermédiaire ou traitement via une plate-forme de négociation. Les actions et les instruments dérivés listés peuvent par ailleurs être soumis à l'obligation de négociation. Lorsque cette obligation de négociation est applicable, la Banque applique la Politique à l'ordre en ne tenant compte que des lieux d'exécution autorisés. La Banque n'acceptera par ailleurs aucune instruction spécifique qui contreviendrait à l'obligation de négociation lorsque celle-ci est applicable. Pour les exécutions OTC, un appel d'offres est systématiquement réalisé auprès de plusieurs contreparties.	Pour les dérivés listés (futures et options), le facteur prioritaire d'exécution est généralement la rapidité d'exécution. En ce qui concerne les instruments dérivés OTC (swaps, CDS /« Credit Default Swap », option sur CDS, IRS/« Interest Rate Swap » et TRS/« Total Return Swap », les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le prix et la probabilité d'exécution et de règlement.

Instruments financiers/opérations	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure exécution possible et sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus/privilégiés
Parts ou actions d'organismes de placements collectifs (hors marchés listés)	N/A	La Banque transmet les ordres au centralisateur de l'OPC désigné dans le prospectus du fonds et dans la limite du respect par le client des modalités définies dans la convention et le prospectus. Les ordres sont ainsi reçus et exécutés à la prochaine valeur liquidative dans le respect des <i>cut-offs</i> et selon les termes du prospectus (ou document équivalent) moyennant un préavis raisonnable laissé à la Banque.	Probabilité d'exécution.
Instruments financiers structurés (marché secondaire)	Les produits structurés peuvent prendre plusieurs formes : Warrants, Certificats ou EMTNs. Pour ces derniers, EdR France agit en tant qu'internalisateur systématique depuis mai 2020.	La Banque s'adresse à l'émetteur du produit (pour les produits OTC) ou à un intermédiaire/broker sélectionné (lorsque l'instrument est listé). Lorsqu'elle agit en tant qu'internalisateur systématique la Banque traite les ordres face à son compte propre.	Pour les instruments structurés listés, le critère principal est la rapidité d'exécution. Pour les instruments non-listés, EdR France s'adresse à l'émetteur.

* Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution peuvent être utilisés, notamment de façon temporaire dans le respect de l'obligation de meilleure exécution/sélection, ou pour satisfaire une instruction spécifique d'un Client.

ANNEXE 3 : MATRICE D'EXÉCUTION PAR CLASSE D'INSTRUMENTS FINANCIERS – EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO)

Instruments financiers/opérations	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure exécution possible et sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus/privilégiés
Actions et instruments assimilés, y compris certains warrants, certificats et produits indiciels cotés comme les ETFs	▮ Marchés réglementés, principalement : Nyse, Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Athens Stock Exchange, Madrid Stock Exchange, Irish Stock Exchange, SIX Swiss Exchange, Johannesburg Stock Exchange, Mexico Stock Exchange, Toronto Stock Exchange, Luxembourg Exchange, Oslo Exchange, Copenhagen Stock Exchange, Stockholmsbörsen, Helsinki Stock Exchange, Warsaw Stock Exchange, Tokyo Stock Exchange, Australian Securities, SGX, Korean Exchange, Taiwan Exchange . ▮ Teneurs de marché ▮ Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique) ▮ Autres sources de liquidité (par exemple : appels d'offres avec des contreparties autorisées, Darkpools MTF, Darkpool brokers...).	La Banque transmet généralement les ordres des clients, professionnels et non professionnels, à des intermédiaires de marché. Néanmoins, la Banque peut également utiliser l'accès direct au marché d'un intermédiaire. Appels d'offre dans certains cas pour les produits indiciels cotés lorsque le marché n'est pas assez développé.	▮ Grandes capitalisations : - Le prix - La taille de l'ordre - La rapidité d'exécution ▮ Capitalisations moyennes : - Le prix - La taille de l'ordre ▮ Petites capitalisations et marchés émergents : - Le prix - La probabilité d'exécution et de règlement - La taille de l'ordre - L'impact marché lié à un manque de liquidité

Instruments financiers/opérations	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure exécution possible et sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus/privilégiés
Instruments de dette (obligations d'entreprises ou d'Etat, titres de créances négociables, etc.)	▮ Marchés réglementés, principalement : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Luxembourg Stock Exchange, Virt X, SIX Swiss Exchange ▮ Teneurs de marché ▮ Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique) ▮ Autres sources de liquidité	La Banque traite via des intermédiaires de marchés autorisés (avec généralement des appels d'offre ou « RFQ ») les ordres de ses clients, professionnels et non professionnels, sur les marchés réglementés, de gré à gré ou via des plateformes autorisés.	▮ Obligations : - La probabilité d'exécution et de règlement - La liquidité - Le prix ▮ Titres de Créances Négociables (TCNs) : - La rapidité - Le prix ▮ NEUCP : - La liquidité - La taille de l'ordre - Le prix
Instruments financiers à terme de change OTC	En tant qu'internalisateur systématique pour certaines typologies d'ordres de change à terme des Clients (forward livrables, forward non livrables, swaps de change livrables) en se portant contrepartie en compte propre.	La quasi-intégralité des exécutions sur instruments de change OTC est effectuée face au compte propre de la Banque.	Le facteur principal d'exécution est le prix par référence au prix du marché. D'autres facteurs ont néanmoins une influence, notamment la rapidité d'exécution.
Dérivés (y compris les dérivés listés de change - options et futures, les dérivés de gré-à-gré / OTC et les obligations convertibles	▮ Marchés réglementés, principalement : CBOT, CME, ICE, Euronext Paris. EUREX, MEFF, LIFFE, HKFE, OSE, SGX, DT ▮ Teneurs de marché ▮ Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique) ▮ Autres sources de liquidité	Transmission des ordres à un intermédiaire ou traitement via une plate-forme de négociation. Les actions et les instruments dérivés listés peuvent par ailleurs être soumis à l'obligation de négociation. Lorsque cette obligation de négociation est applicable, la Banque applique la Politique à l'ordre en ne tenant compte que des lieux d'exécution autorisés. La Banque n'acceptera par ailleurs aucune instruction spécifique qui contreviendrait à l'obligation de négociation lorsque celle-ci est applicable. Pour les exécutions OTC, un appel d'offres est systématiquement réalisé auprès de plusieurs contreparties.	Pour les dérivés listés (futures et options), le facteur prioritaire d'exécution est généralement la rapidité d'exécution.

Instruments financiers/opérations	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure exécution possible et sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus/privilégiés
Parts ou actions d'organismes de placements collectifs (hors marchés listés)	N/A	La Banque transmet les ordres au centralisateur de l'OPC désigné dans le prospectus du fonds et dans la limite du respect par le client des modalités définies dans la convention et le prospectus. Les ordres sont ainsi reçus et exécutés à la prochaine valeur liquidative dans le respect des <i>cut-offs</i> et selon les termes du prospectus (ou document équivalent) moyennant un préavis raisonnable laissé à la Banque.	Probabilité d'exécution.
Instruments financiers structurés (marché secondaire)	Les produits structurés peuvent prendre plusieurs formes : Warrants, Certificats ou EMTNs.	La Banque s'adresse à l'émetteur du produit (pour les produits OTC) ou à un intermédiaire/broker sélectionné (lorsque l'instrument est listé).	Pour les instruments structurés listés, le critère principal est la rapidité d'exécution. Pour les instruments non-listés, EdR Monaco s'adresse à l'émetteur.

* Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution peuvent être utilisés, notamment de façon temporaire dans le respect de l'obligation de meilleure exécution/sélection, ou pour satisfaire une instruction spécifique d'un Client

ANNEXE 4 : CLIENTELE DE LA SUCCURSALE EN BELGIQUE D'EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)

Ordres admis à la négociation

La succursale en Belgique d'Edmond de Rothschild (Europe) admet les ordres suivants à la négociation auprès de sa clientèle :

L'ordre au marché	L'ordre au marché Cet ordre est prioritaire par rapport aux autres ordres de bourse. Il permet d'acheter ou de vendre une quantité de titres sans condition de prix, donc sans aucune maîtrise du prix. Cet ordre est exécuté immédiatement dès qu'il y a un acheteur ou un vendeur. Cet ordre est adapté pour acheter ou vendre rapidement un titre. Attention cependant aux valeurs volatiles pour lesquelles le cours d'exécution n'est pas maîtrisé. Exemple : vous disposez de 10.000 actions de l'entreprise ABC. Vous les vendez au marché à un cours affichant à l'instant donnée 11,2€ par action. Au marché, votre ordre sera exécuté selon son ordre dans le carnet, le cours de vente pourra donc fluctuer.
L'ordre à cours limité	L'ordre à cours limité C'est le type d'ordre le plus sécurisé. Il permet d'acheter à un prix maximal ou de vendre à un prix minimal, à la condition que la limite de prix soit atteinte. Cela suppose qu'elle ait été fixée à un cours réaliste. Sur un marché peu liquide, cet ordre de bourse peut être fractionné voire ne pas être exécuté. Exemple : vous souhaitez acheter l'action ABC, cotant actuellement 11€, à un cours maximum de 10,20€. En plaçant un ordre à cours limité à l'achat, votre ordre s'activera dès que le cours atteindra 10,20€.
L'ordre stop-loss (ou stop-market)	L'ordre stop-loss (ou stop-market) Un ordre stop-loss, ou à seuil de déclenchement s'utilise principalement à la vente. Cet ordre est utilisé afin de se protéger d'une baisse du cours. Il permet à l'investisseur de fixer un seuil de prix à partir duquel un ordre de vente au marché sera déclenché. Exemple : vous détenez 1000 unités cotant 10€. Vous anticipez une baisse du cours et souhaitez protéger votre position. Vous placez un ordre de vente stop-loss à 9,50€ pour les 1000 unités détenues. Une fois que le cours de vente aura atteint 9,50€, votre ordre de vente sera exécuté dans les conditions d'un ordre au marché. L'ordre stop-loss peut également être utilisé à l'achat. Dans ce cas, la relation est inversée.
L'ordre stop limit	L'ordre stop limit Un ordre stop-limit, appelé également ordre à plage de déclenchement, est le plus souvent utilisé pour anticiper une fluctuation à la baisse d'un cours. Il permet à l'investisseur de fixer à l'avance un prix planché, ou "stop", à partir duquel un ordre limite est transmis au marché. Exemple : votre position est valorisée à 14€ par titre. Vous anticipez une forte baisse du cours. Vous placez un ordre en déterminant un stop loss à 12,6€ et une limite à 12€. Cela signifie que si le cours atteint 12,6€, un ordre de vente avec une limite à 12€ sera transmis au marché. L'ordre stop-limite peut également être utilisé à l'achat. Dans ce cas, la relation est inversée.
L'ordre iceberg (ou hidden size)	L'ordre iceberg Les ordres iceberg permettent de placer des ordres de volumes importants, sans pour autant laisser apparaître le montant total dans le carnet d'ordre. Seule une partie

	limitée du montant total de la transaction sera visible dans le carnet d'ordres et par les autres investisseurs. Les ordres iceberg ont pour objectif de ne pas dévoiler l'ensemble de l'ordre (ainsi fractionné) au marché afin de ne pas impacter le prix négativement. Exemple : dans le cadre d'une opération de vente de 100.000 actions, un premier ordre de 1 000 actions sera placé sur le carnet d'ordre. Une fois exécuté, un nouvel ordre de 1 000 actions sera placé et ainsi de suite jusqu'à l'exécution du montant total.
--	--

Informations complémentaires

La Banque tient à disposition de la clientèle des informations complémentaires sur la présente Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires financiers ainsi que sur l'application de la présente politique dans le cadre de l'exécution d'un ordre déterminé.

Veuillez dans ce cas contacter votre chargé de relation d'affaires.

ANNEXE 5 : GLOSSAIRE

- ▶ **Client** : toute personne physique ou morale telle que définie dans les Conditions Générales de la Banque.
- ▶ **Client professionnel** : client qui, selon le droit applicable, possède (a) un statut juridique éligible pour la qualification d'investisseur professionnel ou (b) lorsque les conditions d'éligibilité au regard du droit applicable sont remplies, qualifie comme client professionnel.
- ▶ **Client non professionnel** : client qui n'est pas professionnel.
- ▶ **Fournisseurs de liquidités** : entreprises disposées à négocier pour leur propre compte et qui fournissent de la liquidité dans le cadre de leurs activités normales, qu'elles aient ou non passé des accords formels en ce sens ou qu'elles s'engagent ou non à fournir de la liquidité de manière continue.
- ▶ **Instruments Financiers** :
 1. Valeurs mobilières.
 2. Instruments du marché monétaire.
 3. Parts d'organismes de placement collectif.
 4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
 5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
 6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
 7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments

financiers dérivés.

8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
 9. Contrats financiers pour différences.
 10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
 11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).
- ▶ **Internalisateur systématique** : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des Clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.
 - ▶ **Lieu d'exécution** : un lieu d'exécution est un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui exerce des fonctions analogues dans un pays tiers.
 - ▶ **Marché réglementé** : un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes.
 - ▶ **Ordre** : tout ordre, notamment d'achat ou de vente, d'un Instrument Financier exécuté ou transmis par les Banques.
 - ▶ **OTC « over the counter »** : terme anglais signifiant de gré à gré
 - ▶ **Plate-forme de négociation** : on entend par plate-forme de négociation un marché réglementé, un Système Multilatéral de Négociation (MTF) ou un OTF (Organized Trading Facility).
 - ▶ **Plate-forme d'exécution** : on entend par plate-forme d'exécution un marché réglementé, un Système Multilatéral de Négociation (MTF), un OTF, un internalisateur systématique ou un fournisseur de liquidité.
 - ▶ **Système Multilatéral de Négociation dit « MTF » (multilatéral trading facility)** : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.
 - ▶ **Système Organisé de Négociation dit « OTF » (organised trading facility)** : un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.
 - ▶ **Teneur de marché** : une entreprise qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix